

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

**Décret n° 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises**

NOR : EINT1607202D

**Publics concernés :** sociétés anonymes, actionnaires.

**Objet :** informations environnementales relatives à l'économie circulaire, à l'impact sur le changement climatique et à la lutte contre le gaspillage alimentaire à publier dans la partie du rapport de gestion consacrée aux informations non financières.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. L'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Notice :** le décret adapte les items détaillés à l'article R. 225-105-1 du code de commerce en application des IV de l'article 70 et IV de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui ont intégré dans le contenu du rapport prévu à l'article L. 225-102-1 du même code la mention de l'économie circulaire et renforcé les informations relatives à l'impact sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit. Sur ce dernier point, le présent décret étend le champ des informations attendues aux postes significatifs d'émissions directes et indirectes, sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, c'est-à-dire comprenant l'amont et l'aval de son activité. Le décret intègre également la notion de lutte contre le gaspillage alimentaire en application de l'article 4 de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

**Références :** le décret est pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue du IV de l'article 70 et du IV de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et de l'article 4 de la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Les dispositions de l'article R. 225-105-1 du code de commerce, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 225-102-1 et R. 225-105-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment ses articles 70 et 173 ;

Vu la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le I de l'article R. 225-105-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au vingt-septième alinéa, les mots : « et gestion des déchets » sont supprimés ;

2° Le vingt-neuvième alinéa est supprimé ;

3° Le trente et unième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Economie circulaire » ;

4° Après le trente et unième alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« i) Prévention et gestion des déchets :

« – les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;

« – les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

« ii) Utilisation durable des ressources : » ;

5° Le trente-sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ; ».

**Art. 2.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL